

**DECISION N°2023-L0204/ARCOP/ORD**

sur recours de First Afrique Construction (FAC) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/RSUO/CR/SG/PRM pour les travaux de construction d'un bloc d'hospitalisation à la maternité de Batié.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 avril 2023 de First Afrique Construction (FAC) contre les résultats provisoires de l'avis de demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Corinne W. OUEDRAOGO et Bibata SANA, représentant First Afrique Construction (FAC) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Kodjan HIEN, représentant le Conseil régional du Sud-Ouest ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Rongo N. SIA, représentant ETA-COUF ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/RSUO/CR/SG/PRM pour les travaux de construction d'un bloc d'hospitalisation à la maternité de Batié ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'avis de demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3604 du mercredi 26 avril 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 28 avril 2023 ; que First Afrique Construction (FAC) a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 28 avril 2023 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Conseil régional du Sud-Ouest a lancé l'avis de demande de prix n°2023-01/RSUO/CR/SG/PRM pour les travaux de construction d'un bloc d'hospitalisation à la maternité de Batié ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de First Afrique Construction (FAC) non conforme au motif qu'il a fourni une simple demande d'agrément en lieu et place d'un agrément technique ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni une demande de renouvellement de son agrément reçu par l'autorité compétente en date du 19/10/2022 dont la date d'expiration était prévue pour le 12 décembre 2022 ; que son offre est conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres et estime que le déclarer non conforme sur la base de ce grief est injuste ; qu'il constate aussi des erreurs sur la date de publication et du dépouillement paru qui est contraire à l'avis du quotidien N°3581 du vendredi 24 mars 2023 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis un agrément technique de catégorie B1 (Annexe A. Critères de qualification, page 22 du dossier de demande de prix) ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; que vu les circonstances, son offre ne saurait être rejetée pour défaut d'agrément ;

considérant que la CAM du Conseil régional a noté qu'elle n'a fait qu'appliquer les dispositions du dossier ; que la seule demande de renouvellement ne saurait remplacer l'agrément technique exigé ; qu'il n'y a aucune assurance que le requérant obtiendra l'agrément ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en principe, le défaut de l'agrément technique est éliminatoire sauf des cas particuliers soutenus par des documents suffisants ;

considérant qu'en l'espèce, le requérant a fourni uniquement la demande de renouvellement sans produire notamment l'agrément expiré et les autres preuves de ses diligences en vue d'obtenir la délivrance de l'agrément ; que rien ne prouve qu'il avait obtenu l'agrément ; qu'en effet, n'ayant pas obtenu l'agrément depuis un long moment, il lui appartenait d'exercer si nécessaire ses voies de recours afin de permettre aux instances compétentes de statuer sur la question ; que le requérant ne l'a pas fait et a produit un dossier insuffisant ; que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre pour défaut d'agrément ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de First Afrique Construction (FAC) est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de First Afrique Construction (FAC) n'est pas fondée ; qu'il n'a pas produit son dernier agrément expiré ; qu'il n'a pas épuisé les voies de recours devant le silence de l'Administration ; qu'ainsi, la demande de renouvellement fournie ne peut être prise en compte ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/RSUO/CR/SG/PRM pour les travaux de construction d'un bloc d'hospitalisation à la maternité de Batié ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 mai 2023

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du mérite  
de l'économie et des finances*